

Monsieur le Maire,

Par lettre en date du 9 août 2001, la Chambre a porté à votre connaissance ses observations provisoires concernant la gestion de la commune de SAINT-ESTEVE au cours des exercices 1994 et suivants.

Lors de son délibéré du 21 novembre 2001, la Chambre a examiné les informations contenues dans votre réponse parvenue le 29 octobre 2001. Elle m'a demandé de porter à votre connaissance les observations ci-jointes qui revêtent désormais un caractère définitif.

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du Code des juridictions financières, ces observations définitives devront être communiquées à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles devront notamment faire l'objet d'une inscription à son ordre du jour et être jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres. Le texte de ces observations devenant communicable à toute personne qui en ferait la demande, la Chambre vous serait obligée de bien vouloir lui indiquer à quelle date aura été effectuée cette communication.

En application des dispositions de l'article R. 241-23 du Code des juridictions financières, une copie de ces observations est transmise au Préfet et au Trésorier-payeur général du département des Pyrénées-Orientales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Guy PIOLÉ

Monsieur le Maire

de SAINT-ESTEVE

Hôtel de ville

5, rue de la République

BP n° 3

66241 SAINT ESTEVE CEDEX

lettre d'observations définitives n° 016/1032 du 13 décembre 2001

COMMUNE DE SAINT ESTEVE

exercices 1994 et suivants

1- RAPPEL DE LA PROCEDURE

2- PRESENTATION DE L'ORGANISME

3- SITUATION FINANCIERE

4- RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

4-1 Les subventions : un cadre juridique inadapté

4-2 L'association "Festival International de la Caricature"

4-2.1 Les financements de la commune à l'association

4-2.2 La convention publicitaire du 11 janvier 1999

4-3 L'association sportive Saint-Estève XIII et sa filiale, l'EURL "PROMO XIII"

ANNEXE

1- RAPPEL DE LA PROCEDURE

La Chambre a décidé, lors de son délibéré du 25 juillet 2001, de porter à la connaissance de M. PUIGMAL, maire de Saint-Estève et de M. ROUSSELOT, ancien maire, les observations provisoires effectuées dans le cadre de l'examen de la gestion de la commune et portant sur les exercices 1994 et suivants. Elle a en outre adressé des extraits de ces observations au président de l'association " Festival International de la Caricature " et au gérant de l'EURL " PROMO XIII ", président de l' Association Saint-Estève XIII " .

M. PUIGMAL a répondu à la Juridiction le 26 octobre 2001. Celle-ci a décidé, dans sa séance du 21 novembre 2001, d'adresser à la commune les observations définitives ci-après.

2- PRESENTATION DE L'ORGANISME

La commune de Saint-Estève, qui compte près de 10 000 habitants (1), est située dans l'agglomération de Perpignan.

Elle est membre, notamment, du syndicat départemental de transports scolaires, du SIVU du Riberal pour la déchetterie, du SIVOM du Rivesaltais, du SYDETOM pour le traitement des ordures ménagères et des syndicats Têt Agly du Manadeil et du Vernet et Pia dans le domaine

de l'arrosage et de l'assainissement.

3- SITUATION FINANCIERE

Les principales données, tirées du compte de gestion de la commune, figurent en annexe à la présente lettre.

Entre 1994 et 1999, les charges de fonctionnement de la commune ont progressé plus vite (+ 39,6 %) que ses recettes de fonctionnement (+ 31,1 %). Elles se caractérisent par le poids des dépenses de personnel, qui se sont élevées à 24,74 MF en 1999, soit 44,3 % des charges nettes. Il en est résulté une difficulté à dégager les ressources nécessaires sur la section de fonctionnement pour financer les annuités des emprunts, la marge d'autofinancement courant (2) étant restée constamment négative depuis 1994, de -3,02 MF en 1994 à -3,29 MF en 1999. La commune a été conduite à diminuer fortement son fonds de roulement, qui est passé de 13,4 MF en 1994 à 0,75 MF en 1999 et à vendre des terrains lui appartenant. Elle a, en conséquence, eu recours à des crédits de trésorerie entre 1998 et 2001.

Elle conserve cependant des marges de manœuvre.

D'une part, elle a bénéficié d'une évolution favorable de ses bases fiscales et n'a que légèrement accru ses taux d'imposition, si bien que son coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (calculé avec les taux moyens nationaux) a diminué de 0,94 en 1994 à 0,91 en 1999. La commune a donc la capacité d'accroître ses recettes fiscales.

D'autre part, elle s'est désendettée pendant la période sous revue de près de 10,3 MF, ce qui explique d'ailleurs, en partie, l'importance de la marge d'autofinancement courant négative. La dette totale de la commune s'élevait à 59,5 MF au 31 décembre 1998, soit 5 960 F par habitant, ce qui lui laisse une capacité d'endettement.

4- RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

4-1 Les subventions : un cadre juridique inadapté

La Chambre a relevé les insuffisances de la procédure de subventionnement des associations de la commune en vigueur jusqu'en 1997: d'une part, l'attribution des subventions aux associations était décidé par le maire en l'absence de délibération du conseil municipal. D'autre part, il était procédé au versement d'une subvention globalisée au Centre sportif et culturel, qui opérait lui-même une sous-répartition entre les associations sportives et culturelles de la commune, aux lieu et place des autorités municipales (3).

Ces dysfonctionnements ont été corrigés à compter de l'exercice 1998. Il n'en demeure pas moins que le contrôle de la commune sur l'utilisation des subventions les plus importantes, perçues par

l'AS Saint Estève XIII et l'association du festival de la caricature, apparaît insuffisant (cf. infra paragraphes 4-2 et 4-3).

4-2 L'association "Festival International de la Caricature"

4-2.1 Les financements de la commune à l'association

Pendant la période sous revue, la commune a financé une manifestation annuelle de prestige dénommée "Festival International de la Caricature", d'une part en subventionnant l'association du Festival de la caricature (4), d'autre part en assurant le paiement direct d'un certain nombre de prestations. Ainsi, en 1999, la commune a non seulement versé 460 000 F de subvention à l'association, mais elle a également réglé 259 014 F de dépenses diverses, auxquelles se sont ajoutées 184 journées de travail du personnel municipal.

En dépit de l'imbrication des financements, il n'existe pas de convention entre la commune et l'association, convention qui devrait définir le rôle de chacun des deux intervenants dans l'organisation et le financement de la manifestation : cette carence nuit à la nécessaire coordination des deux partenaires et ne permet pas au conseil municipal de connaître le coût exact de ce Festival, essentiellement financé sur fonds publics.

En tout état de cause, le budget de l'association ne reflète pas la réalité du budget de cette manifestation, qui gagnerait à être explicité.

4-2.2 La convention publicitaire du 11 janvier 1999

Une convention dite de "partenariat culturel" a été signée le 11 janvier 1999 entre la commune et l'association du Festival de la caricature, pour une prestation publicitaire d'un montant de 60 300 F TTC.

La nature de la prestation, par laquelle l'association mettait à la disposition de la commune des panneaux publicitaires (article 3), était particulièrement imprécise : n'étaient définis ni le nombre, ni la taille des panneaux mis à disposition, ni la durée de cette mise à disposition, ce qui rendait impossible le contrôle de cette prestation.

Il s'avère, en outre, que l'association n'était pas en mesure de remplir ses obligations, faute de gérer des panneaux publicitaires sur le territoire de la commune. Si la commune a utilisé des panneaux publicitaires (150 faces par an) pour promouvoir le Festival de la caricature, la mise à disposition n'en a pas été faite par l'association du Festival de la caricature, mais par la société titulaire d'un contrat de concession d'emplacements publicitaires, lequel précise qu'il s'agit de "la contrepartie fixée avec la mairie de Saint-Estève dans le cadre de la concession" dont elle est titulaire. Dès lors, la contrepartie de la convention publicitaire du 11 janvier 1999 apparaît inexistante, et le versement de 60 300 F à l'association du Festival de la caricature mal justifié.

Le maire actuel a précisé que "la nouvelle municipalité, soucieuse de conserver son indépendance par rapport aux associations subventionnées par des fonds communaux, n'a pas désigné de représentant au sein des instances dirigeantes de cette association". Il ajoute qu'une assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution de l'association en juillet 2001, ce dont la Chambre prend acte.

4-3 L'association sportive Saint-Estève XIII et sa filiale, l'EURL PROMO XIII

Pendant la période sous revue, la commune a accordé à l'association Saint-Estève XIII les subventions suivantes :

<i>Subvention versée (en francs)</i>	1995	1996	1997	1998	1999	2000
AS St Estève XIII	825 000	750 000	750 000	800 000	700 000	700 000

La collectivité a en outre réglé à l'EURL PROMO XIII (5), filiale de l'association Saint-Estève XIII, dont le gérant est le président de la dite association, un montant de 60 300 F TTC (50 000 F HT) par saison pendant quatre saisons au titre d'une prestation de "partenariat sportif". Cette somme a été acquittée en l'absence de convention lors des saisons 1996-1997 et 1997-1998, ce qui ne permettait pas à la commune d'en contrôler l'usage. Elle a par contre été versée en vertu d'une convention du 1er février 1999 pour la saison 1998-1999, et d'une convention du 1er décembre 1999 pour la saison 1999-2000.

La nature de la prestation principale, qui consistait à mettre à la "disposition de la Ville des panneaux publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur du stade" (article 3 de la convention du 1er février 1999), appelle plusieurs observations :

- il apparaît que les panneaux visés par la convention sont tous situés dans l'enceinte du stade municipal, en dépit d'une rédaction qui pourrait laisser supposer le contraire (6);

- la commune est propriétaire du stade municipal : à ce titre, et en vertu de la loi du 29 décembre 1979, nul ne peut apposer de publicité dans l'enceinte du stade sans l'autorisation écrite du propriétaire. Une telle autorisation est implicitement donnée par l'article 4 de la convention du 1er février 1999, qui prévoit que "la Ville autorise l'EURL PROMO XIII à percevoir les recettes des dispositifs publicitaires situés à l'intérieur des installations. (7) ". La Chambre estime que cette disposition peut être assimilée à un contrat de louage d'emplacement privé de la commune à l'EURL à des fins d'affichage, sans que pour autant l'EURL rémunère la commune. La convention du 1er février 1999 présente ainsi une double nature : c'est, d'une part, un contrat de louage d'emplacement privé de la commune à l'EURL, à titre gratuit (article 4) ; c'est, d'autre part, un contrat de louage du même emplacement privé de l'EURL à la commune, à titre payant (article 3). Autrement dit, l'EURL met à disposition de la commune à titre payant tout ou partie des

emplacements publicitaires que la même commune vient de mettre à disposition de l'EURL à titre gratuit, montage apparaissant critiquable ;

- les obligations de l'EURL sont décrites de façon particulièrement imprécise dans les deux conventions : ne sont définis ni le nombre, ni la taille des panneaux mis à disposition, ni la durée de cette mise à disposition, ce qui rendait la vérification de cette prestation impossible. S'ajoutent à ces obligations des prestations subsidiaires, elles aussi mal précisées : engagement "à faire figurer sur divers supports écrits utilisés à l'occasion de manifestations sportives le logo de la ville et les messages à caractère publicitaire" et "à distribuer à la demande de la Ville des cartes d'invitation pour les matches de championnat."

Le président de l'association, gérant de l'EURL, a précisé que la mise à disposition concernait quatre panneaux, ainsi que "des panneaux amovibles mis sur les stades où l'équipe de Saint-Estève XIII disputait les phases finales." A cet égard, la Chambre relève que la commune n'a pas été en mesure de corroborer ces éléments.

Enfin, la convention du 1er février 1999 a permis à l'EURL de disposer des recettes publicitaires du stade sans que la commune ait eu à en connaître.

En tout état de cause, la Chambre estime que la rémunération octroyée à l'EURL pendant quatre saisons, sous forme d'un paiement de la commune - et, pour la saison 1998-1999, de l'autorisation de percevoir les recettes publicitaires, n'apparaît pas en relation avec la prestation incertaine de l'EURL PROMO XIII et que, dès lors, une révision des relations contractuelles ci-dessus décrites devrait être engagée.

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 21 novembre 2001

(1) 9 982 habitants au recensement de 1999, contre 9 895 habitants au recensement de 1990.

(2) La marge d'autofinancement courant correspond à la différence entre les produits de fonctionnement et les charges courantes, augmentées du remboursement de l'annuité d'emprunt. Elle mesure la capacité de la commune à financer de nouveaux investissements sur ses ressources propres.

(3) Avis du Conseil d'Etat n° 285-065 du 5 juin 1962 - réponse du ministre délégué au budget n° 38753 du 13 mai 1996 (JO AN du 26 août 1996).

(4) Le montant des subventions a été de 850 000 F en 1995, 700 000 F en 1996, 600 000 F en 1997, 460 000 F en 1998 et en 1999, 430 000 F en 2000.

(5) EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

(6) Les emplacements publicitaires décrits comme étant " à l'extérieur du stade " visent les emplacements situés sur le côté extérieur des tribunes du stade, à l'intérieur de l'enceinte de celui-ci

(7) Cette disposition n'est toutefois pas reprise dans la convention du 1er décembre 1999

ANNEXE

5

ANNEXE

		1994	1995	1996	1997	1998	1999
opérations de l'exercice							
	titres de recettes nettes (classe 7)	44 861 989	46 400 667	51 535 595	57 631 146	53 527 530	58 839 153
	charges nettes (classe 6)	39 981 422	45 754 087	46 635 398	55 413 958	50 753 049	55 833 157
solde opérations de l'exercice		4 880 567	646 580	4 900 197	2 217 188	2 774 481	3 005 996
solde débiteur sur exercices antérieurs		3 605	39 258	-2 060	0	73 072	3 952
prélèvement pour investissement		2 684 000	0	6 024 995	0	3 829 854	4 513 481
		2 192 962	607 322	-1 122 738	2 217 188	-1 128 444	-1 511 437
ressources nettes							
	prélèvement sur fonctionnement	2 684 000	0	6 024 995	0	3 829 854	4 513 481
	autres ressources nettes	21 155 607	5 986 377	3 929 615	50 485 130	14 473 514	11 449 643
total ressources d'investissement		23 839 607	5 986 377	9 954 610	50 485 130	18 303 368	15 963 124
dépenses d'investissement		12 619 646	17 295 553	9 526 680	50 442 173	19 666 998	15 478 221
		11 219 960	-11 309 176	427 930	42 957	-1 363 630	484 903
variation du fonds de roulement		13 412 922	-10 701 854	-694 808	2 260 145	-2 492 074	-1 026 534
fonds de roulement, dont		13 409 784	2 707 930	2 013 122	4 273 267	1 781 194	754 660
	solde des opérations de fonctionnement	2 034 781	2 642 103	1 519 366	3 736 554	2 608 109	1 096 672
	solde des opérations d'investissement	11 375 002	65 826	493 756	536 713	-826 916	-342 013
besoin en fonds de roulement		-2 824 895	-5 586 292	-3 053 687	-1 013 512	1 364 079	-4 721 077
trésorerie nette		16 234 679	8 294 221	5 066 809	5 286 780	417 114	5 475 736
restes à réaliser							
	recettes d'investissement	12 986 600	18 955 100	2 055 803	3 085 078	4 128 582	nc
	dépenses d'investissement	12 986 600	19 020 900	2 549 559	1 441 717	3 301 666	nc
solde des restes à réaliser		0	-65 800	-493 756	1 643 362	826 916	nc
		13 409 784	2 642 130	1 519 366	5 916 629	2 608 110	nc
remboursements en capital ou transferts		5 451 713	5 793 514	6 203 677	35 078 300	10 069 735	6 303 017
nouveaux emprunts ou transferts		17 527 000	3 000 000	0	34 104 058	11 646 592	4 444 892
total de la dette (compte principal)		66 087 702	63 294 189	57 090 512	56 116 270	57 693 127	55 831 001
budget annexe de l'eau		275 596	265 661	252 589	236 154	73 287	nc
budget annexe de l'assainissement		382 050	277 692	220 574	153 590	76 032	nc
budget annexe lotissement "la Couloumine"				0	0	0	nc
budget annexe atelier relais				1 300 000	1 700 000	1 660 000	nc
total de la dette		66 745 348	63 837 541	58 863 675	58 206 014	59 502 446	nc